
Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LcAIMP)

du 08.05.2003 (état 01.01.2012)

Le Grand Conseil du canton du Valais

en exécution de l'accord GATT sur les marchés publics du 15 avril 1994;
en exécution de l'accord bilatéral de la Suisse avec l'Union européenne sur
les marchés publics du 21 juin 1999;
en exécution de la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995;
vu les articles 31 alinéa 3 lettre a, 42 alinéa 2, 54 et 58 de la Constitution
cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Adhésion

Art. 1 Adhésion

¹ Le canton du Valais adhère à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP), révisé le 15 mars 2001.

Art. 2 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance toutes les prescriptions utiles en vue de l'exécution de l'AIMP, en particulier dans les domaines suivants:

- a) l'appel d'offres et l'invitation;
- b) l'aptitude des soumissionnaires;
- c) les offres;

* Tableaux des modifications à la fin du document

- d) les concours et mandats d'études parallèles;
- e) l'adjudication du marché et la conclusion du contrat;
- f) la surveillance.

2 Champ d'application

Art. 3 Types de marchés

¹ La présente loi s'applique à tous les types de marchés publics.

Art. 4 Valeur du marché

¹ Pour déterminer si le seuil est atteint, la valeur du marché est calculée séparément par type de marchés, à savoir les marchés de fournitures, de services ou de construction.

² Pour tous les types de marchés soumis aux traités internationaux, la notion d'ouvrage est appliquée. La valeur d'un marché de construction est définie par la valeur totale des travaux de construction nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

³ Pour les marchés soumis aux traités internationaux, les marchés de construction qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 pour cent de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics (clause de minimis).

⁴ Pour les marchés non soumis aux traités internationaux, la notion d'ouvrage n'est pas prise en compte. La valeur du marché est définie par l'ensemble des prestations comprises dans le code de frais de construction (CFC) jusqu'à trois chiffres.

⁵ Les règles régissant les marchés publics ne doivent pas être contournées en divisant le marché.

⁶ La valeur du marché englobe toutes les formes de rémunération. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en compte.

Art. 5 Méthodes de calcul particulières

¹ Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature semblable (lots), la valeur du marché est calculée comme suit:

- a) soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;
- b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs de l'exercice en cours ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

² Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

³ Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de leasing, location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix global, la valeur du marché est calculée comme suit:

- a) pour les contrats de durée déterminée la valeur globale estimée pour la durée du contrat, dans la mesure où celle-ci s'élève jusqu'à douze mois, ou la valeur globale y compris la valeur résiduelle estimée, lorsque la durée s'élève à plus de douze mois;
- b) pour les contrats de durée indéterminée, la valeur calculée pour quatre ans.

Art. 6 Adjudicateurs

¹ Les adjudicateurs au sens de cette loi sont:

- a) le canton, ses établissements de droit public et régies ainsi que les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b) les communes municipales et bourgeoisiales ainsi que les associations de communes;
- c) les organismes ou entreprises, quelle que soit leur forme juridique, opérant dans les secteurs de la santé, du social, de l'eau, de l'énergie, de l'environnement, des transports ou des télécommunications, et qui figurent sur une liste établie par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, et approuvée par le Conseil d'Etat;
- d) les délégataires de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel;
- e) les responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50 pour cent et plus par des fonds publics.

² La Banque cantonale du Valais n'est pas soumise à l'AIMP.

Art. 7 Listes permanentes

¹ Le canton établit et tient à jour, en collaboration avec les associations professionnelles, les listes permanentes des entreprises et des prestataires qualifiés. Les listes peuvent être multiprofessionnelles, couvrir un secteur ou se limiter à une profession.

² Pour être inscrit sur ces listes permanentes, le prestataire, respectivement la personne engageant l'entreprise, doit remplir les exigences d'aptitudes professionnelles requises; en outre, l'entreprise doit prouver qu'elle est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations et contributions sociales, et attester qu'elle respecte les conditions de travail contenues dans les conventions collectives de travail ou les contrats-types de travail au siège ou domicile de l'entreprise en Suisse.

³ Une ordonnance du Conseil d'Etat définit les critères, la procédure d'inscription, et la surveillance des soumissionnaires inscrits sur ces listes.

3 Types de procédure (voir annexe)

Art. 8 Principes

¹ L'adjudicateur peut toujours choisir une procédure de rang supérieur; il en respectera alors toutes les règles et conditions.

² Les marchés de construction du gros œuvre dont la valeur est inférieure à 300'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de 300'000 francs et jusqu'à 500'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 500'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective. *

³ Les marchés de construction du second œuvre dont la valeur est inférieure à 150'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de 150'000 francs et jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective. *

⁴ Les marchés de services dont la valeur est inférieure à 150'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de 150'000 francs et jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective. *

⁵ ... *

⁶ Les marchés de fournitures dont la valeur est inférieure à 100'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de 100'000 francs et jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective. *

⁷ Aux conditions prévues à l'article 13, ces marchés peuvent être passés selon la procédure de gré à gré exceptionnel.

Art. 9 Procédure ouverte

¹ L'adjudicateur lance un appel d'offres pour le marché prévu. Chaque intéressé peut présenter une offre.

Art. 10 Procédure sélective

¹ L'adjudicateur lance un appel d'offres pour le marché prévu. La procédure comporte deux étapes:

- a) la sélection des candidats retenus pour présenter des offres;
- b) l'évaluation des offres.

² Après avoir reçu les demandes de participation, l'adjudicateur sélectionne parmi les soumissionnaires qualifiés ceux qu'il retient pour présenter une offre.

³ Le nombre des soumissionnaires retenus pour présenter une offre peut être limité lorsque ceci est nécessaire pour la réalisation rationnelle de la procédure d'adjudication. Ce nombre ne peut être inférieur à trois, lorsqu'il existe suffisamment de soumissionnaires adéquats.

Art. 11 Procédure sur invitation

¹ L'adjudicateur demande sans appel d'offres au moins cinq offres à des entreprises ou des prestataires qualifiés.

Art. 12 Procédure de gré à gré

¹ L'adjudicateur demande une offre directement à une entreprise ou à un prestataire.

² L'adjudication ne peut faire l'objet d'un recours.

Art. 13 Procédure de gré à gré exceptionnel

¹ Un marché peut être passé directement et sans appel d'offres si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) aucune offre n'a été présentée dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ou aucun soumissionnaire ne remplit les critères d'aptitude;
- b) toutes les offres présentées dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle et aucune alternative convenable n'existe;
- d) le marché est si urgent en raison d'événements imprévisibles qu'aucune procédure ouverte, sélective ou sur invitation ne peut être introduite;
- e) des événements imprévisibles font qu'il est nécessaire, pour achever ou compléter un travail de construction adjudgé sous le régime de la libre concurrence, que des prestations supplémentaires soient fournies et que la séparation du marché initial causerait des difficultés importantes à l'adjudicateur pour des raisons techniques ou économiques. La valeur des prestations supplémentaires ne dépassera pas la moitié de la valeur du marché initial;
- f) des prestations pour remplacer, compléter ou accroître des prestations déjà fournies doivent être adjudgées au soumissionnaire initial car des prestations qui ne sont pas interchangeables avec le matériel ou les services existants sont garanties uniquement par ce moyen;
- g) l'adjudicateur se procure de nouveaux biens (prototypes) ou de nouvelles prestations de service qui sont découvertes ou développées à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'essai, d'étude, d'innovation ou de nouveaux projets;
- h) l'adjudicateur attribue un nouveau marché semblable de construction mais lié à un marché initial adjudgé selon la procédure ouverte, sélective ou sur invitation. L'appel d'offres relatif au projet initial doit mentionner qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de telles prestations;
- i) l'adjudicateur achète les biens sur le marché de produits de base;
- j) l'adjudicateur peut acquérir les biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps, en particulier lors de liquidation;

- k) l'accomplissement du contrat par le mandataire n'est objectivement plus réalisable.

² L'adjudicateur dresse un procès-verbal de chaque marché adjugé de gré à gré. Le procès-verbal mentionnera:

- a) le nom de l'adjudicateur;
- b) la valeur et la nature de la prestation fournie;
- c) le pays d'origine de la prestation;
- d) la disposition de l'alinéa premier en vertu de laquelle le marché a été adjugé de gré à gré.

Art. 14 Concours et mandats d'études parallèles

¹ Pour l'attribution de mandats, l'adjudicateur peut organiser:

- a) des concours portant sur les études;
- b) des concours portant sur les études et la réalisation;
- c) des mandats d'études parallèles.

² Un jury qualifié évalue les travaux, octroie les prix ainsi que les indemnités et propose les mandataires.

³ Les règles des concours s'appliquent en principe aussi aux mandats d'études parallèles pour autant qu'ils soient évalués par un collège d'experts.

4 Voies de droit

Art. 15 Décisions

¹ Les décisions (art. 15 AIMP) sont des décisions au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LP-JA).

Art. 16 Protection juridique

¹ Les décisions rendues en application de cette loi sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. Celui-ci statue de manière définitive.

² Le recours dûment motivé, doit être déposé dans les 10 jours dès la notification de la décision.

³ La décision du Tribunal cantonal concernant la restitution de l'effet suspensif à un recours doit être prise dans les 20 jours suivant le dépôt du recours.

⁴ L'article 79a LPJA n'est pas applicable.

⁵ Dans les cas de confiscation, les dispositions ordinaires de la procédure pénale sont applicables.

Art. 17 Dommages

¹ L'adjudicateur est responsable des dommages qu'il a causés par une décision dont l'illicéité a été constatée par l'instance de recours.

² La responsabilité selon l'alinéa 1 se limite aux dépenses que le soumissionnaire a subies en relation avec la procédure d'adjudication et de recours.

³ La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable.

⁴ Pour les adjudicateurs privés, le Code suisse des obligations est applicable.

5 Surveillance et information

Art. 18 * Surveillance et conseils

¹ La surveillance de l'application des dispositions sur les marchés publics est assurée par l'Etat.

² En outre, chaque adjudicateur procède à un autocontrôle de ses propres adjudications.

³ Dans les secteurs où il existe des conventions collectives de travail, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail au lieu d'exécution ou domicile de l'entreprise en Suisse est effectué par les commissions paritaires. Dans les autres secteurs, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail est assuré par un service de l'Etat. Cela est valable tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

⁴ L'Etat conseille les adjudicateurs au sens de la loi dans des questions juridiques ayant trait au déroulement des procédures d'adjudication.

⁵ Le Conseil d'Etat règle les modalités de la surveillance et de l'autocontrôle.

Art. 19 Mesures et sanctions prises par l'adjudicateur *

¹ En cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, l'adjudicateur peut prendre à l'encontre des soumissionnaires les mesures administratives suivantes: *

- a) l'exclusion de l'offre;
- b) la révocation de l'adjudication;
- c) l'exclusion du soumissionnaire de toute participation à une procédure de passation de marché pour une durée maximale de cinq ans.
- d) * ...
- e) * ...

² En plus des mesures administratives, le canton et les communes municipales peuvent prononcer une amende n'excédant pas 50'000 francs en raison d'agissements allant à l'encontre des objectifs visés par la procédure. La négligence est également punissable. *

³ En outre, le canton et les communes municipales peuvent demander la confiscation du bénéfice illicite selon l'article 59 du Code pénal suisse (CP). Le produit de la confiscation et des amendes est versé à l'Etat ou à la commune si l'adjudication relève de son autorité. *

Art. 20 Information

¹ L'appel d'offres et les listes permanentes doivent être entièrement publiés.

² Toutes les adjudications, hormis celles passées selon la procédure de gré à gré selon l'article 12, doivent être publiées.

³ Tous les adjudicateurs ont l'obligation d'aviser l'organe de contrôle étatique (art. 18 al. 1) du début de toute procédure sur invitation et de gré à gré exceptionnel. *

⁴ Les procès-verbaux d'ouverture sont transmis au service de la protection des travailleurs et des relations du travail ainsi qu'aux commissions paritaires compétentes. *

⁵ Le Conseil d'Etat publie chaque année un rapport sur le résultat des contrôles effectués. *

6 Dispositions finales

Art. 21 Dispositions transitoires

¹ La loi s'applique aux adjudications dont l'appel d'offres ou l'invitation ont été faits après son entrée en vigueur.

Art. 22 Abrogation du droit existant

¹ La loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 20 mai 1996 et la loi sur les marchés publics du 23 juin 1998 sont abrogées.

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ La présente loi, édictée en application du droit fédéral, n'est pas soumise au vote du peuple.

² Elle entre en vigueur au 1^{er} juin 2003.

A1 Annexe 1

Art. A1-1 * Seuils pour les marchés publics

¹

Types de procédure	Fournitures	Services	Construc- tion: Second œuvre	Construc- tion: Gros œuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à Fr. 100'000	jusqu'à Fr. 150'000	jusqu'à Fr. 150'000	jusqu'à Fr. 300'000
Procédure sur invitation	Fr. 100'000 à Fr. 250'000	Fr. 150'000 à Fr. 250'000	Fr. 150'000 à Fr. 250'000	Fr. 300'000 à Fr. 500'000
Procédure ouverte/sé- lective	dès Fr. 250'000	dès Fr. 250'000	dès Fr. 250'000	dès Fr. 500'000

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
08.05.2003	01.06.2003	Acte législatif	première version	BO/Abl. 23/2003
15.09.2011	01.01.2012	Art. 8 al. 2	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 8 al. 3	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 8 al. 4	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 8 al. 5	abrogé	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 8 al. 6	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 18	révisé totalement	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 19	titre modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 19 al. 1	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 19 al. 1, d)	abrogé	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 19 al. 1, e)	abrogé	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 19 al. 2	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 19 al. 3	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 20 al. 3	introduit	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 20 al. 4	introduit	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. 20 al. 5	introduit	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
15.09.2011	01.01.2012	Art. A1-1	révisé totalement	BO/Abl. 38/2011, 52/2011

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	08.05.2003	01.06.2003	première version	BO/Abl. 23/2003
Art. 8 al. 2	15.09.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 8 al. 3	15.09.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 8 al. 4	15.09.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 8 al. 5	15.09.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 8 al. 6	15.09.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 18	15.09.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 19	15.09.2011	01.01.2012	titre modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 19 al. 1	15.09.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 19 al. 1, d)	15.09.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 19 al. 1, e)	15.09.2011	01.01.2012	abrogé	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 19 al. 2	15.09.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 19 al. 3	15.09.2011	01.01.2012	modifié	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 20 al. 3	15.09.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 20 al. 4	15.09.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. 20 al. 5	15.09.2011	01.01.2012	introduit	BO/Abl. 38/2011, 52/2011
Art. A1-1	15.09.2011	01.01.2012	révisé totalement	BO/Abl. 38/2011, 52/2011